I.1. Expéditeur	E			(	Certifi	cat intracommunautair
				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale::
Nom						
Adresse				I.3. Autorité centrale compétente		
Dave				I.4. Autorité locale compétente		
Pays				7.6370 1		No. 70
5. Destinataire				I.6.N° des certificats originaux associés		N° Documents d'accompagnement
Nom						
Adresse						
				I.7. Négociant		
Dove				Nom	Ni	méro d'agrément
Pays  I.8. Pays d'origine IS	SO Code I.9. Région d	ariaina	Codo	I.10. Pays de destination		I.11. Région de destination Co
.o. r ays d origine	30 Code 1.5. Region d	origine	Code	1.10. Fays de destination	I SO Code	1.11. Region de destination
12. Lieu d'origine/Lieu de pêche				I.13. Lieu de destination		
Exploitation Centre de r	rassemblement	Installation du négo	ciant	Exploitation Centre	de rassemble	ment Installation du négociant
	=	Exploitation aquaculture agr		Organisme agréé	Centre sen	
Equipe embryons	Etablissement	A	utres	Equipe embryons	Etablisse	ment Autres
Nom				Nom		
Numéro d'agrément				Numéro d'agrément		
Adresse				Adresse		
Code postal				Code postal		
4. Lieu de chargement				I.15. Date et heure du départ		
Code postal						
6. Moyens de transport				I.17. Transporteur		
Avion	Navire	Wagon		Nom		
Véhicule routier		Autres		Numéro d'agrément		
entification::				Adresse		
uméro(s):				Code postal		Etat membre
21 Température produits				I.20. Nombre/Quantité		I.22. Nombre de conditionnements
Ambiante	Réfrigérée	Congelée				
I.26. Transit par un pays tiers				I.27. Transit par les Etats Membres		
Pays tiers		ISO Code		Etat membre	_	ISO Code
Point de sortie		Code		Etat membre		ISO Code
Point d'entrée		N° du PIF		Etat membre		ISO Code
.28. Export				I.29. Temps estimé du transport		
Pays tiers		ISO Code				
Point de sortie		Code				
30. Plan de marche Oui						
	Non					

# 346/2010 (1251/2008) Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au

	II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.N° de référence locale:				
	II.1	Exigences générales						
		Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visé	s dans la partie I du présent certificat:					
	II.1.1	(1) [ont été inspectés dans les (1)(2)[72] (1)[24] heures						
		ou (1) [dans le cas d'œufs et de mollusques, proviennent d'ur indication de problèmes pathologiques;]	e ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant	, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune				
0u		ou (1)(3) [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, sont, à	ma connaissance, cliniquement sains;]					
ati	II.1.2	ne font pas l'objet d'interdictions motivées par une hausse inexpliquée de la						
fic	II.1.3	ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'é						
Certification	II.1.4 II.1.5	satisfont aux conditions régissant la mise sur le marché fixées dans la direct (1)[dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individue		é de mollusque appartenant à une espèce autre que				
	II.2	celles précisées dans la partie I du certificat.] (1)(4)(5)[ Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémo	rragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infec	tieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon				
Partie II:		(AIS), à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV), à l'infection à Marteilia refri		es points blancs				
ırt		Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visé		a NHII (1)[da PAISI (1)[da la VHVI (1)[da				
Pa		(1)(6)[proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes (1)[de la SHV] (1)[de la NHI] (1)[de l'AIS] (1)[de la KHV] (1)[de l'infection à Marteilia refringens] (1)[de l'infection à Bonamia ostreae] (1)[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]						
		ou (1)(5)(6)[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont	àit l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la de	écision 2008/946/CE.] ]				
	II.3	(1)(7)[Exigences applicables aux espèces vectrices de la septicémie hémorr. (AIS), de l'herpèsvirose de la carpe koî (KHV), de l'infection à Marteilia re		, ,				
		Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visé	s ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteur	rs éventuels (1)[de la SHV] (1)[de la NHI] (1)[de				
		l'AIS] (1)[de la KHV] (1)[de l'infection à Marteilia refringens] (1)[de l'espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement						
		(1)(6)[proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un l'infection à Marteilia refringens] (1)[de l'infection à Boi directive 2006/88/CE.]						
		ou (1)(6)(7)[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine confor	mément à la décision 2008/946/CE 11					
	II.4	Exigences en matière de transport et d'étiquetage						
		Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:						
	II.4.1	que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus						
		i) sont placés dans des conditions (y compris en ce qui conce	erne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur	statut sanitaire;				
		ii) sont transportés, le cas échéant, dans des conditions confo $n^\circ \ 1/2005;$	rmes aux conditions générales applicables au transport d'a	nimaux fixées à l'article 3 du règlement (CE)				
	II.4.2							
	II.4.3	II.4.3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les re						
		visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la ment	ion suivante:					
		(1)[« (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)	[sauvages] destinés à l'élevage dans l'Union européenne»	],				
		ou (1)[« (1)[Mollusques] (1)[sauvages] destinés au reparca						
		ou (1)[« (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)		• • •				
		ou (1)[« (1)[Poissons d'ornement] (1)[Mollusques d'ornement d'ornement dans l'Union européenne»],	nt] (1)[Crustacés d'ornement] (1)[sauvages] destinés à d	des installations ouvertes détenant des espèces				
		ou (1)[« (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] des	inés au repeuplement dans l'Union européenne»],					
		ou (1)[« (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)						
	II.5	(1)(8) [Attestation requise pour les lots provenant d'une zone faisant l'objet Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:	de mesures de lutte contre certaines maladies prévues au c	chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE				
	II.5.1	que les animaux visés ci-dessus proviennent d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre (1)[le syndrome ulcératif épizootique (SUE)] (1)[la nécrose hématopotétique epizootique (NHE)] (1)[la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1)[la nécrose hématopotétique infectieuse (NHI)] (1)[l'anémie infectieuse du saumon (AIS)] (1)[l'herpèsvirose de a carpe koï (KHV)] (1)[l'infection à Bonamia exitiosa] (1)[l'infection à Perkinsus marinus] (1)[l'infection à Mikrocytos mackini] (1)[l'infection à Marteilia refringens] (1)[l'infection à Monamia ostreae] (1)[le syndrome de Taura] (1)[la maladie de la tête jaune] (1)[la maladie des points blancs] (1)(9)[la maladie émergente suivante: ];						
	II.5.2	que la mise sur le marché des animaux visés ci-dessus est autorisée conform		The same of the sa				
	II.5.2 II.5.3	que la mise sur le marche des animaux vises et-dessus est autorisée conform que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure c visés dans la partie I, cases I.8 à 1.13, du présent certificat, ainsi que la meni	u conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans	le manifeste et portant les renseignements utiles				
		«(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] provenan	t d'une zone faisant l'ojet de mesures de lutte contre les ma	ladies».]				
	П.6	(1)(10)[Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (Gyrodactylus salaris –	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	noninarum — BKD), au virus de la nécrose				
		Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visé	s ci-dessus:					
		(1)[proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:						
		a) où (1)[la VPC] (1)[la GS] (1)[la BKD] (1)[la NPI] do maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lie		cations relatives à la présence suspectée de la (des)				
		<ul> <li>où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la présent certificat,</li> </ul>	(aux) maladie(s) concernée(s) qui sont introduits sont con	formes aux exigences énoncées au point II.6 du				
		c) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s)	ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci, et					
		d) (1)[qui, dans le cas de (1)[la NPI] (1)[l	a BKD], satisfait à des conditions de reconnaissance du st	atut de zone indemne équivalentes à celles énoncées				
		au chapitre VII de la directive 2006/88/C	E.J					

#### UNION EUROPÉENNE

# 346/2010 (1251/2008) Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au

	II. Information sanitaire			II.a. N° de référence du certificat	II.b.N° de référence locale:					
		et/ou	(1)[qui, dans le cas de (1)[la VPC] (1)[la GS], satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de zone indemne énoncées dans la norme							
			correspondante de l'OIE.]							
		et/ou	et/ou (1)[qui, dans le cas de (1)[la VPC] (1)[la NPI] (1)[la BKD], compte une ferme aquacole qui, sous la surveillance de l'autorité compétente:							
			i) a été vidée, nettoyée et désinfectée, et soumise à une période de vide sanitaire d'au moins six semaines,							
le			ii) a été repeuplée au moyen d'anima	ux provenant de zones certifiées indemnes de la malac	lie concernée par l'autorité compétente.]]					
<b>.</b> .⊡	et/ou	(1)[dans le cas d'animaux aquat	cas d'animaux aquatiques sauvages sensibles à (1)[la VPC] (1)[la NPI] (1)[la BKD], ont été mis en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées							
#		dans la décision 2008/946/CE.]								
ertification	et/ou	(1)[dans le cas de lots auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été maintenus, immédiatement avant la mise sur le marché, dans une eau présentant une								
r:	salinité minimale de 25 parts par millier pendant une période ininterrompue d'au moins quatorze jours, aucun autre animal aquatique vivant d'une espèce sensible à la gyrod									
၉										
I ::	n'ayant été introduit au cours de cette période.]									
ΙË	et/ou	1 (1)[dans le cas d'œufs œillés auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été désinfectés selon une méthode dont l'efficacité contre la gyrodactylose a été								
tie		démontrée.]]								
rti	Notes									

#### Notes Partie I

Case I.12: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case «Autres» s'il s'agit d'animaux aquatiques sauvages

Case I.13: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case «Autres» si les animaux sont destinés au repeuplement

Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0306, 0307, 0301 10 ou 0302 70 00.

Cases I.20 et I.31: en ce qui concerne la «quantité», indiquer le nombre total.

Case 1.25: cocher «Élevage» pour les animaux d'élevage, «Reparcage» pour les animaux destinés au reparcage, «Animaux de compagnie» pour les animaux destinés à des installations ouvertes détenant des animaux aquatiques ornementaux, «Reconstitution gibier» pour les animaux destinés au repeuplement, «Quarantaine» pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de quarantaine et «Autres» pour les animaux destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement.

#### Partie 1

- (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.
- (2) L'option «24 h» s'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions régissant la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone faisant l'objet de mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive. L'option «72 h» s'applique dans tous les autres cas.
- (3) S'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture prélevés dans le milieu naturel et immédiatement transportés vers une ferme aquacole ou un parc à mollusques, sans entreposage temporaire
- (4) Le point II.2 du présent certificat s'applique aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.
- (5) Les lots d'animaux aquatiques sauvages peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.2 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.
- (6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à Marteilia refringens, de l'infection à Bonamia ostreae ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des animaux d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) ou des animaux d'espèces vectrices de la (des) maladie(s), dont l'absence a été reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index en.htm
- (7) Le point II.3 du présent certificat s'applique aux espèces vectrices d'une ou de plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces vectrices éventuelles et les conditions dans lesquelles les lots d'animaux de ces espèces doivent être considérés comme vecteurs sont énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008. Les lots d'animaux d'espèces vectrices éventuelles peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.3 du présent certificat si les conditions énoncées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas remplies ou si ces lots sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.
- (8) Le point II.5 du présent certificat s'applique aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive.
- (9) S'applique lorsque des mesures sont prises conformément à l'article 41 de la directive 2006/88/CE.
- (10) Le point II.6 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) dont l'absence est reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou des programmes.

Le point II.6 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.

Les lots d'animaux aquatiques sauvages auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.6 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.

## UNION EUROPÉENNE

346/2010 (1251/2008) Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au

	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.N° de référence locale:	
ă				
tio				
ca				
ifi				
irt				
Partie II: Certification				
<u>:</u>				
Ī				
tie				
ar				
Ь				
	Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
	vetermane officiel ou inspecteur officiel			
	Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:		
	Unité Vétérinaire Locale:	N° de l'UVL:		
	Onte Vetermaire Locale:  Date:	Signature:		
	Date: Sceau	Signature.		
	Secau			

UN	ION EUROPÉENNE	,		Certificat	t intracommunautaire
	III.1. Date du contrôle			III.2. N° de référence du certificat::	
	III.3. Contrôle documentaire:	Non	Oui	III.4. Contrôle d'identité: Non	Oui
	Norme communautaire	satisfaisant	non satisfaisant		
	Garanties additionnelles	satisfaisant	non satisfaisant	satisfaisant non s	satisfaisant
	Exigences nationales	satisfaisant	non satisfaisant		
	III.5. Contrôle physique: Non	Nombre d'animau:	x contrôlés	III.6. Tests de laboratoire: Non	Oui
Partie III : Contrôle	satisfaisant non satisfaisant			Date:	
	III.7. Contrôle du bien-être	Non	Oui	Test de dépistage de::  Sur une base aléatoire	Sur la base de soupçons
Con	satisfaisant	non satisfaisant		Résultats:: En attente satisfa	isant non satisfaisant
Π:					
П	III.8. Infraction à la législation sur le bien êtr	e animal:		III.9. Infraction à la législation sanitaire	
tie	III.8.1.Autorisat	tion de transport non valable		III.9.1. Absence de certificat/certificat non valable	
ar	III.8.2. Moyens	de transport non-conformes		III.9.2. Non-conformité des documents	
Ь	III.8.3. Dens	ité de chargement excessive	Surface moyenne	III.9.3. Pays non autorisé	
	III.8.4. Temp	os de transport non respectés		III.9.4. Region / zone non agréée	
	III.8.5. Abreuvemen	nt ou alimentation déficients		III.9.5. Espèce interdite	
	III.8.6. Mauvais traitements ou né	gligence envers les animaux		III.9.6. Absence de garanties additionnelles	
	III.8.7.Dispositions supplémentaires pour	les voyages de longue durée		III.9.7. Exploitation non autorisée	
	III.8.8.Certificat d'aptitude pr	ofessionnelle du conducteur		III.9.8. Animaux malades ou suspects	
	III.8.9.Données enregis	strées dans le carnet de route		III.9.9. Résultats d'analyse défavorables	
		III.8.10. Autres		III.9.10. Identification absente ou non réglementaire	
	III.10. Conséquences du transport sur les ani	maux		III.9.11.Exigences nationales non satisfaites	Ц
	Nombre d'a	nimaux morts::	Estimation:	III.9.12. Adresse du lieu de destination incorrecte	
	Nombre d'an	imaux inaptes::	Estimation:	III.9.13. Autres	
		Nombre d'animaux ayant	mis bas ou avorté::		
	III.11. Actions correctives			III.12. Suite de la mise en quarantaine	
	III.11.1. Départ différé				
	III.11.2. Procédure de transfert		$\sqcup$		
	III.11.3. Mise en quarantaine		$\vdash$	III.12.1. Abattage/Euthanasie	
	III.11.4. Abattage/Euthanasie		H	III.12.2.Libération	
	III.11.5. Destruction des carcasses/produi	.S	H		
	III.11.6. Réexpédition		H		
	III.11.7. Traitement des produits III.11.8. Utilisation des produits à d'autres	· Cua	H		
	Identification:	THIS			
	III.13. Lieu du contrôle				
	Etablissement		Exploitation		Centre de rassemblement
	Installation du négociant	=	Organisme agréé		Centre semence
	Port	=	Aéroport		Point de sortie
	Sur le trajet	=	Autres		
	III.14. Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel	eiel			
	Unité Vétérinaire Locale			N° de l'UVL	
	Nom (en lettres capitales):			N de l'OVE	
	Qualification et titre				
	Date:			Signature:	

### **PLANIFICATION**

1.1 ORGANISATEUR nom et adresse (a) (b)			1.2 Nom de la personne responsable du voyage			
	1.3. Téléphone / télécopie					
2. DUREE TOTALE PREVUE (heures/jours)						
3.1 Lieu et pays de DÉPART			4.1 Lieu et pays de DESTINATION			
3.2 Date	3.3 Heure		4.2 Date		4.3 Heure	
5.1 Espèces	5.2 Nombre d'a	nimaux	5.3 Numéro(s) du(des) certificat(s) vétérinaire(s)			
5.4 Poids total estimé du lot (en kg)			5.5 Espace total prévu pour le lot (en m2)			
	6. Liste des poir	nts de repos, de tr	ansfert ou de sorti	e prévus		
6.1. Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés	6.2. A Date	rrivée Heure	6.3 Durée (en heures)			6.5 identification
	7. Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du transport susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce transport, conformément aux dispositions du règlement 1/2005					
8. Signature de l'organisateur						

<sup>(</sup>a) Organisateur: voir la définition figurant à l'article 2, point m), du règlement 1/2005 du Conseil

<sup>(</sup>b) Si l'organisateur est un transporteur, il convient de mentionner le numéro d'autorisation.